

LE TEMPS DE L'IMPUNITÉ DES VACCINATEURS DOIT CESSER !

Il n'appartient qu'à nous de le décider. Alors, décidons-le !

Pourquoi ?

1. En cas d'accident vaccinal, le principal responsable est bien celui qui a réalisé l'acte vaccinal, et non celui qui fabrique le vaccin. De même, quand un criminel tue, il est bien plus responsable que la firme qui a fabriqué l'arme, c'est lui qui a commis l'acte et qui doit répondre de son geste. Il faut cesser de couvrir le "bon" médecin de famille et appeler un chat un chat : un médecin qui estropie son patient est un coupable qui doit rendre des comptes. Et qu'on ne vienne pas nous dire que les médecins sont désinformés : même la presse médicale française, qui est connue pour son manque d'indépendance, évoque les accidents médicaux.

2. Le système compte sur les médecins pour relayer sa politique vaccinale. Mais ne croyez pas qu'ils subissent cela contre leur gré. Au contraire, la plupart des médecins se prêtent au jeu car la vaccination est pour eux une rente. Si les procès se multipliaient contre eux, ils changeraient d'attitude et cesseraient d'être les valets de l'administration sanitaire.

Sur quelles bases légales attaquer ?

Les éléments ne manquent pas.

1. Tout d'abord, un médecin doit prendre des **précautions avant vaccination**.

Les textes :

Article R 4127-40 du code de la santé publique (code de déontologie médicale) : "Le médecin doit s'interdire, dans les investigations et interventions qu'il pratique comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié".

L'article D 3111-7 du code de la santé publique prévoit des examens médicaux et des tests biologiques avant vaccination, sans donner de précisions.

L'arrêté du 19 mars 1965 relatif à l'organisation de la vaccination contre la polio évoque aussi un examen médical préalable à la vaccination.

L'arrêté du 28 février 1952 (JO du 5 mars 1952) indique en annexe que l'examen préalable comprend obligatoirement une analyse d'urine afin de rechercher l'albumine et le glucose, obligation rappelée par la circulaire du 15 juillet 1965 (JO du 8 août 1965). L'arrêté du 28 février 1952 (non abrogé) concernait les vaccins contre la diphtérie, le tétanos et la typhoïde. La circulaire du 15 juillet 1965 (à présent abrogée) ajoutait la poliomyélite. On peut donc en conclure que cette analyse d'urine s'impose avec n'importe quel vaccin.

La Cour d'Appel de Riom, dans un arrêt du 30 octobre 1962, rappelle l'exigence d'examens consciencieux, attentifs et conformes aux données actuelles de la science

permettant de procéder à un acte médical.

Dans une réponse ministérielle du 20 novembre 2012, il est rappelé qu'un médecin doit prendre des précautions avant vaccination et qu'il est tenu pour responsable d'un accident vaccinal.

2. Le médecin doit donner au patient une **information sur les risques d'un vaccin.**

Article L 1111-2 du code de la santé publique : "Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. (...) En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article (...)"

Egalement, l'article R 4127-35 du code de la santé publique (code de déontologie médicale) impose au médecin de donner au patient une information sur les risques d'un vaccin : "Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose".

Nota : le fait de ne pas prendre de précaution ou de ne pas informer est une attitude fautive, même si aucun dommage n'en a résulté.

3. Un médecin qui ne tient pas compte d'une contre-indication à la vaccination commet une mise en danger de la personne, délit figurant dans le code pénal :

Article 223-1 du code pénal : "**Le fait d'exposer directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende**".

Nota : il n'est pas nécessaire que l'acte coupable ait été suivi de dommages, c'est la prise de risque qui est punissable. L'élément intentionnel n'est pas non plus nécessaire pour que l'infraction soit constituée.

Observations au sujet des procédures : une victime d'un accident vaccinal doit apporter la preuve du lien causal, qu'elle attaque le médecin ou la fabricant. Toutefois, le fabricant couvre sa responsabilité en faisant inscrire divers effets indésirables dans la notice du vaccin. Le médecin, lui, doit fournir ces informations au patient avant vaccination et doit pouvoir prouver qu'il a bien donné ces informations (art. L 1111-2). Un tribunal peut très bien considérer que le lien causal n'est pas établi mais condamner le médecin pour défaut d'information. Sur le plan des précautions, le médecin pourra toujours mentir et prétendre qu'il a vérifié tel ou tel point en interrogeant le patient. On pourra néanmoins faire ressortir les précautions qui n'ont pas été envisagées et qui auraient pu éviter l'accident.

Concernant le lien causal, on assiste à des évolutions jurisprudentielles intéressantes. La Cour de Cassation a suivi jusqu'à présent une ligne assez sinueuse, mais le Conseil d'Etat a posé, lui, des principes clairs et logiques : le lien causal doit être admis quand les troubles surviennent peu après la vaccination et que l'état de santé du patient avant la vaccination ne laissait pas prévoir de tels troubles.

Vous constaterez en tout cas que l'on est pas dépourvu d'éléments pour faire punir les coupables.

JP Pellet, 6.1.2013